

**Arrêté n°2024-14-0372**

**Portant extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Résidence de la Cère » situé à ARPAJON-SUR-CERE (15130)**

GESTIONNAIRE : Centre communal d'action sociale d'Arpajon-sur-Cère

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6639 et département du Cantal n°17-1094 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale d'Arpajon-sur-Cère pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » situé à ARPAJON-SUR-CERE (15130) pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 08 juillet 2024 pour une extension de capacité de deux places d'hébergement permanent afin d'adapter l'offre d'accompagnement aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre communal d'action sociale d'Arpajon-sur-Cère pour l'extension de capacité de deux places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » situé 23 rue Louis Dauzier à ARPAJON-SUR-CERE (15130) à compter 1er octobre 2024.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence de la Cère » est portée à 64 places réparties comme suit au 1^{er} octobre 2024 :

- 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 49 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de la Cère » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 30 SEP. 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité

Entité juridique :	CCAS D'ARPAJON-SUR-CERE
Adresse :	Place de la République – 15130 Arpajon-sur-Cère
N° FINESS EJ :	15 000 240 0
Statut :	17 – Centre communal d'action sociale (CCAS)

Etablissement :	RESIDENCE DE LA CERE
Adresse :	23 rue Louis Dauzier – 15130 Arpajon-sur-Cère
N° FINESS ET :	15 000 242 6
Catégorie :	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	47	2016-6639
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	2016-6639
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	2016-6639

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	49	Le présent arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	2016-6639
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	2016-6639